

## Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Les invendus sont des **produits destinés à la vente qu'une entreprise n'est pas parvenue à vendre** Lorsqu'une entreprise souhaite se séparer d'invendus, elle doit s'assurer de respecter ses obligations liées à la lutte contre le gaspillage.

Les produits utilisés dans le cadre de l'activité d'une entreprise par son personnel (bureautique, matériel, etc.) ne sont pas considérés comme des invendus.

### Économie circulaire – Déchets

#### Économie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

### Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

### Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

### Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Votre entreprise est concernée par cette situation **si elle remplit les 2 conditions suivantes :**

Elle produit, importe et/ou distribue des produits non alimentaires neufs

Elle exerce une activité dans le secteur alimentaire

### Comment gérer les invendus non-alimentaires neufs ?

#### Généralités

**Vous avez l'interdiction de jeter vos invendus** non alimentaires neufs destinés à la vente. Sauf exceptions, vous devez réemployer ces produits, par le **don** ou la **réutilisation**.

Dans le cas où vos produits ne doivent pas être donnés ni réutilisés, vous devez les gérer conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

Le recyclage (via le tri à la source)

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination

#### À noter

Les entreprises des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent gérer les produits qu'elles détiennent. Si elles subissent 3 refus de dons, elles peuvent remettre sans frais ces produits à un éco-organisme agréé qui s'occupera de la gestion de ces produits. Cette remise n'est possible que si la contribution financière correspondant à ces produits a été versée à leur éco-organisme lors de leur mise sur le marché.

#### Obligation de don

Repérage d'un bénéficiaire

**Les invendus non alimentaires neufs doivent être donnés** à des associations de lutte contre la précarité ou des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

**Renseignez-vous auprès de la Maison des associations** la plus proche de chez vous, qui vous orientera vers une association capable de réceptionner vos dons. À titre indicatif, vous trouverez la liste des ESUS agréées au 1er avril 2023. Vous pouvez prendre contact avec certaines d'entre elles pour vous assurer que leur agrément est toujours valide. Vous pourrez ensuite leur remettre des dons.

Produits concernés et exclus de l'obligation

Certains produits d'hygiène et de puériculture **doivent obligatoirement être donnés**.

**Produits d'hygiène et de puériculture devant être obligatoirement donnés**

Il s'agit des produits **neufs** suivants :

Les produits d'hygiène, y compris les produits de beauté, suivants, à l'exception de ceux soumis à prescription médicale :

Les produits de soins et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage

Les produits de soin et de démaquillage destinés au contour des yeux, les produits de démaquillage

Les produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils

Les produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants

Les produits destinés à être appliqués sur les lèvres

Les produits solaires

Les produits d'hygiène dentaire et buccale

Les produits d'hygiène intime externe

Les savons

Les produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels

Les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières

Les produits de puériculture suivants :

Tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans, à l'exception des accessoires pour l'hygiène, les articles de literie et les équipements pour le transport d'enfants dans des voitures particulières

Les biberons, tétines de biberons et sucettes ainsi que les anneaux de dentition

Les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge

Cependant, parmi ces listes, certains produits **ne doivent pas être donnés** :

Les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois

Lorsqu'aucune possibilité de réemploi de ces produits n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

### **Attention**

Cette obligation de don **ne s'applique pas** aux produits qui correspondent à au moins une des situations suivantes :

Pour lesquels il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'invendu (par exemple : matériel informatique désuet)

Dont le réemploi et la réutilisation comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité (par exemple : objets contenant des perturbateurs endocriniens interdits)

Dont l'élimination est demandée par l'autorité compétente (par exemple votre maire) ou par l'État (un exemple : produits mis sur le marché ne respectant pas les normes d'hygiène et de sécurité)

Établissement d'une convention de don

Afin que le don puisse avoir lieu, **une convention doit être établie** entre votre entreprise et la structure réceptionnant le don. **Cette convention doit préciser** :

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés

Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité

Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.

Que tout refus de don est formulé par écrit

Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don

Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai

Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don

Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don

### **Spécificités du don de matériel médical non neuf**

Le **matériel médical non neuf** dont souhaitent se défaire les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé **peut également être donné gratuitement**

Ce don **doit provenir d'un des établissements suivants** :

Établissement de santé (hôpitaux, cabinets médicaux, de kinésithérapie, maternités, etc.)

Établissement ou service qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale

Prestataire de service ou distributeur de dispositifs médicaux ou de leurs accessoires destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap

Officine de pharmacie

Distributeur se livrant au stockage de dispositifs médicaux et à leur distribution ou à leur exportation, à l'exclusion de la vente au public

**Le donneur doit vérifier** que le matériel médical n'est pas :

Retiré du marché

Suspendu ou retiré de sa certification

Un objet dont le marquage CE a été indûment apposé

Un matériel gagé ou immobilisé par une action administrative ou judiciaire

Si le matériel est dans un de ces cas, il ne doit pas être donné.

Le don nécessite l'établissement d'une convention avec une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Cette convention mentionne :

Que le **donateur assure le stockage** dans des conditions adaptées aux produits concernés, **pendant une durée déterminée**, jusqu'à enlèvement du matériel cédé. Au terme de ce délai et en l'absence d'enlèvement, le bénéficiaire est considéré comme ayant refusé le don.

Comment est garantie, par les deux parties, la **traceabilité du matériel médical**. Elle prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité de la cession et la remise par le donateur d'une **attestation** certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier.

Que le **bénéficiaire peut refuser tout ou partie du matériel** cédé à titre gratuit, notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, que les produits ne sont pas fonctionnels ou s'il estime que les biens n'ont pas bénéficié de l'usage prévu ou d'une maintenance conforme. Le refus peut être exprimé à tout moment jusqu'au moment du don. Le refus est **formulé par écrit**.

Que le **bénéficiaire s'engage à signaler** à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) les incidents de vigilance dont il a connaissance.

En annexe de cette convention, il doit être mentionné **lors de chaque don** :

Le **nom commercial** du matériel médical, sa **référence produit**

L'**identifiant unique** des dispositifs du produit, le **numéro de série** du matériel médical ou, à défaut, toute information permettant d'identifier avec précision le modèle du produit

La **date de première mise en service** du matériel médical, ou, dans le cas où le dispositif n'a jamais été mis en service, la date de première acquisition

La **durée de vie** du dispositif telle que définie par le fabricant

L'**attestation** certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier

La convention et ses annexes doivent être fournies sur demande de l'ANSM.

### **Recyclage des invendus non alimentaires qui ne peuvent pas être donnés**

En cas d'impossibilité de don ou de réutilisation, vous devez recycler vos invendus non alimentaires.

Vous êtes exempté de l'obligation de recyclage si **aucune installation de recyclage des matériaux présente dans les 1 500 km** autour du point d'enlèvement n'accepte de recycler ces produits invendus.

### **À noter**

Cette exception peut principalement se présenter dans les départements et régions d'outre-mer.

L'obligation ne s'applique pas non plus si le recyclage des produits invendus a un coût qui correspond à **un des montants suivants** :

Supérieur à 20 % du prix de vente du produit invendu

Supérieur au double du coût de l'élimination du produit

Significativement supérieur au prix supporté par d'autres détenteurs de produits invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits, dans des quantités comparables.

### **Valorisation et élimination des produits qui ne peuvent pas être recyclés**

Si vos invendus non alimentaires **ne peuvent être ni donnés, ni réutilisés, ni recyclés** vous devez les valoriser.

Si leur valorisation est interdite, ou si l'élimination de vos produits non alimentaires est demandée par le maire, le président de l' EPCI ou le préfet, vous devez éliminer vos produits.

### **Sanctions prévues**

Tout manquement à ces obligations liées à la gestion des invendus non alimentaires neufs expose à une sanction. Il s'agit d'une amende administrative dont le montant peut être porté à 3 000 € (personne physique) ou 15 000 € (personne morale).

**Quelles sont les règles générales de gestion des invendus alimentaires ?**

### **Ordre de priorité dans la gestion des invendus alimentaires**

Votre entreprise est **responsable de la commercialisation et de la valorisation des denrées alimentaires qu'elle gère**.

Elle doit mettre en œuvre la gestion de ses invendus alimentaires dans l'**ordre de priorité** suivant :

La prévention du gaspillage alimentaire

L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation

La valorisation destinée à l'alimentation animale

L'utilisation pour créer du compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation

### **Obligation de don des invendus propres à la consommation humaine**

Votre entreprise est soumise à une **obligation de don de denrées alimentaires** si elle correspond à au moins une des catégories suivantes :

Commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>

Distributeur du secteur alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire

Opérateur de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire

Opérateur de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3 000 repas par jour ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros

Opérateur de commerce de gros alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros

Certaines denrées **ne sont pas concernées** par l'obligation de don des denrées alimentaires. Cela concerne :

Les denrées dont le délai restant jusqu'à l'expiration de la **date limite de consommation (DLC) est inférieur ou égal à 48 heures**, sauf si une association serait en mesure de distribuer ces denrées avant cette date limite.

Les **denrées alimentaires d'origine animale** ou contenant des produits d'origine animale, sauf si elles sont :

Données par l'exploitant d'un établissement de remise directe ou par un grossiste et conditionnées ou emballées

Données par l'exploitant d'un **établissement agréé**, si elles sont définies dans son plan de maîtrise sanitaire comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire et qu'elles portent la marque de salubrité ou d'identification

Données par l'exploitant d'un établissement de restauration collective si elles sont préemballées, ou si elles sont des préparations culinaires élaborées à l'avance, ou s'il s'agit d'excédents

#### À noter

Les denrées alimentaires improches à la consommation (ne pouvant pas être vendues ni données) doivent être en priorité valorisées pour l'alimentation animale. Si cela est impossible, elles doivent être utilisées pour produire du compost pour l'agriculture ou être valorisées énergétiquement, notamment par méthanisation.

#### Interdiction de destruction d'invendus alimentaires

Il est interdit de délibérément rendre des invendus alimentaires encore consommables improches à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation.

Cette interdiction s'applique à toutes les méthodes qui permettent de rendre des produits improches à la consommation : brûlage, destruction, contamination par des produits chimiques, etc.

Il s'agit d'une infraction pénale. La sanction prévue est une amende qui peut atteindre un montant maximal de 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos réalisé par l'établissement ayant commis l'infraction. Elle peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

### Comment donner les invendus alimentaires propres à la consommation humaine ?

#### Généralités

Que le don soit effectué dans le cadre d'une obligation de don ou non, vous devez respecter l'ensemble des règles indiquées afin que votre don puisse avoir lieu :

Trouver une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire

Établir une convention de don avec celle-ci

Mettre en oeuvre un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Indiquer l'ensemble des mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données

#### Repérage d'une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire

Le don doit obligatoirement bénéficier à une ou plusieurs **associations habilitées à fournir de l'aide alimentaire**.

Pour en trouver une, **renseignez-vous auprès de la Maison des associations** la plus proche de chez vous. Vous serez orienté vers une association habilitée à réceptionner vos dons.

#### Où s'adresser ?

Mairie

#### Établissement d'une convention de don

Votre entreprise doit proposer la conclusion d'une convention à une ou plusieurs associations habilitées à fournir de l'aide alimentaire. Cette convention doit être signée au plus tard 1 an à compter du début de votre activité ou de la date à laquelle elle atteint les seuils la soumettant à l'obligation de don de denrées alimentaires.

Si vous n'êtes pas soumis à l'obligation mais que vous souhaitez faire des dons alimentaires, vous devez également établir une convention pour que vos dons puissent avoir lieu.

Cette **convention de don** entre votre entreprise et l'association réceptionnant vos dons précise notamment :

Que le tri des denrées alimentaires est effectué par le donneur

Que l'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes. Le refus peut également survenir après contrôle visuel des denrées, si celles-ci paraissent improches à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

Comment sont enlevées, transportées et stockées les denrées alimentaires

Les responsabilités respectives du donneur et de l'association bénéficiaire dans les opérations d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des denrées alimentaires données

Qu'un bon de retrait doit être établi à chaque don. Il justifie la réalité du don.

#### Mise en oeuvre d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Votre entreprise qui fait don de denrées alimentaires doit assurer de la qualité du don lors de la cession.

Elle doit pour cela mettre en place un **plan de gestion** de la qualité du don de denrées alimentaires. Il comporte :

Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires

Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons

Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance

Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chacun de vos établissements, vous devez **désigner une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion**. Elle s'assure du respect des obligations indiquées.

Vous devez régulièrement communiquer à l'association destinataire du don de denrées alimentaires le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles. Ces documents doivent également être transmis à l'autorité administrative (par exemple votre mairie) sur demande.

#### **Mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données**

Toute denrée doit, afin de pouvoir être donnée, **porter une étiquette avec** :

Sa si elle est très périssable

Une mention relative au **numéro de lot**

Une mention relative à la présence éventuelle d'allergènes à déclaration obligatoire

Les **mentions obligatoires** devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires lors de leur vente doivent être conservées lors du don.

Elles peuvent figurer sur l'emballage d'origine de la denrée alimentaire ou, si celui-ci n'est pas donné, par copie de ces informations sur une étiquette séparée apposée sur le nouvel emballage de la denrée.

#### **Sanctions prévues**

Si vous ne respectez pas vos obligations de don de denrées alimentaires, la procédure suivante s'applique.

**Vous êtes notifié** des faits reprochés, des sanctions encourues et des mesures prescrites pour régulariser votre situation. Vous pouvez présenter vos observations.

Après 10 jours, si la situation n'est pas régularisée, vous pouvez être contraint de payer une **amende s'élevant à un maximum de 15 000 €** (personne physique) ou (personne morale), et être mis en demeure de régulariser votre situation dans un délai déterminé.

Si le délai prévu par la mise en demeure est écoulé et que vous n'avez exécuté les mesures demandées, vous pourrez être contraint de :

**Suspendre, à vos frais**, les installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées

Verser une **astreinte journalière d'un maximum de 1 500 €** jusqu'à la réalisation des opérations prescrites

Payer une amende d'un montant maximum de (personne physique) ou (personne morale)

#### **À savoir**

Manquer à son obligation de don ou effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention est une infraction. Elle est punie de **l'amende** correspondant à la contravention de 5<sup>e</sup> classe. Elle s'élève à 200 € (personnes physiques) ou 1 000 € (personnes morales).

#### **Comment gérer les autres invendus ?**

Certains invendus sont exclus des obligations de don. Il s'agit de ceux qui sont :

Non alimentaires non neufs

Non alimentaires neufs qui ne peuvent pas être donnés

Alimentaires qui sont exclus de l'obligation de don

#### **À savoir**

Vous pouvez convenir d'une convention de don avec un organisme agréé pour pouvoir donner des produits non alimentaires non neufs (exemple : matériel bureautique pour lequel votre entreprise n'a plus d'usage).

Cette convention peut vous être refusée.

Vous devez gérer ces invendus conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

La préparation en vue de la réutilisation

Le recyclage (via le tri à la source)

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination

Votre entreprise est concernée par cette situation **si elle remplit les 2 conditions suivantes :**

Elle ne produit pas, n'importe pas et ne distribue pas de produits non alimentaires neufs

Elle exerce une activité dans le secteur alimentaire

#### **Quelles sont les règles générales de gestion des invendus alimentaires ?**

#### **Ordre de priorité dans la gestion des invendus alimentaires**

Votre entreprise est **responsable de la commercialisation et de la valorisation des denrées alimentaires qu'elle gère**.

Elle doit mettre en œuvre la gestion de ses invendus alimentaires dans l'**ordre de priorité** suivant :

La prévention du gaspillage alimentaire

L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation

La valorisation destinée à l'alimentation animale

L'utilisation pour créer du compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation

#### **Obligation de don des invendus propres à la consommation humaine**

Votre entreprise est soumise à une **obligation de don de denrées alimentaires** si elle correspond à au moins une des catégories suivantes :

Commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>

Distributeur du secteur alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire

Opérateur de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire

Opérateur de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3 000 repas par jour ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros

Opérateur de commerce de gros alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros

Certaines denrées **ne sont pas concernées** par l'obligation de don des denrées alimentaires. Cela concerne :

Les denrées dont le délai restant jusqu'à l'expiration de la **date limite de consommation (DLC) est inférieur ou égal à 48 heures**, sauf si une association serait en mesure de distribuer ces denrées avant cette date limite.

Les **denrées alimentaires d'origine animale** ou contenant des produits d'origine animale, sauf si elles sont :

Données par l'exploitant d'un établissement de remise directe ou par un grossiste et conditionnées ou emballées

Données par l'exploitant d'un **établissement agréé**, si elles sont définies dans son plan de maîtrise sanitaire comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire et qu'elles portent la marque de salubrité ou d'identification

Données par l'exploitant d'un établissement de restauration collective si elles sont préemballées, ou si elles sont des préparations culinaires élaborées à l'avance, ou s'il s'agit d'excédents

#### À noter

Les denrées alimentaires improches à la consommation (ne pouvant pas être vendues ni données) doivent être en priorité valorisées pour l'alimentation animale. Si cela est impossible, elles doivent être utilisées pour produire du compost pour l'agriculture ou être valorisées énergétiquement, notamment par méthanisation.

#### Interdiction de destruction d'invendus alimentaires

Il est **interdit de délibérément rendre des invendus alimentaires encore consommables improches à la consommation** humaine ou à toute autre forme de valorisation.

Cette interdiction **s'applique à toutes les méthodes** qui permettent de rendre des produits improches à la consommation : brûlage, destruction, contamination par des produits chimiques, etc.

Il s'agit d'une infraction pénale. La sanction prévue est une **amende qui peut atteindre un montant maximal de 0,1 % du chiffre d'affaires** hors taxes du dernier exercice clos réalisé par l'établissement ayant commis l'infraction. Elle peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

### Comment donner les invendus alimentaires propres à la consommation humaine ?

#### Généralités

Que le don soit effectué dans le cadre d'une obligation de don ou non, vous devez respecter l'ensemble des règles indiquées afin que votre don puisse avoir lieu :

Trouver une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire

Établir une convention de don avec celle-ci

Mettre en oeuvre un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Indiquer l'ensemble des mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données

#### Repérage d'une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire

Le don doit obligatoirement bénéficier à une ou plusieurs **associations habilitées à fournir de l'aide alimentaire**.

Pour en trouver une, **renseignez-vous auprès de la Maison des associations** la plus proche de chez vous. Vous serez orienté vers une association habilitée à réceptionner vos dons.

#### Où s'adresser ?

Mairie

#### Établissement d'une convention de don

Votre entreprise doit proposer la conclusion d'une convention à une ou plusieurs associations habilitées à fournir de l'aide alimentaire. Cette convention doit être signée au plus tard 1 an à compter du début de votre activité ou de la date à laquelle elle atteint les seuils la soumettant à l'obligation de don de denrées alimentaires.

Si vous n'êtes pas soumis à l'obligation mais que vous souhaitez faire des dons alimentaires, **vous devez** également établir une convention pour que vos dons puissent avoir lieu.

Cette **convention de don** entre votre entreprise et l'association réceptionnant vos dons précise notamment :

Que le tri des denrées alimentaires est effectué par le donateur

Que l'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes. Le refus peut également survenir après contrôle visuel des denrées, si celles-ci paraissent improches à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

Comment sont enlevées, transportées et stockées les denrées alimentaires

Les responsabilités respectives du donateur et de l'association bénéficiaire dans les opérations d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des denrées alimentaires données

Qu'un bon de retrait doit être établi à chaque don. Il justifie la réalité du don.

#### Mise en oeuvre d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Votre entreprise qui fait don de denrées alimentaires doit **assurer de la qualité du don** lors de la cession.

Elle doit pour cela mettre en place un **plan de gestion** de la qualité du don de denrées alimentaires. Il comporte :

Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires

Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons

Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance

Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chacun de vos établissements, vous devez **désigner une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion**. Elle s'assure du respect des obligations indiquées.

Vous devez régulièrement communiquer à l'association destinataire du don de denrées alimentaires le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles. Ces documents doivent également être transmis à l'autorité administrative (par exemple votre mairie) sur demande.

#### **Mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données**

Toute denrée doit, afin de pouvoir être donnée, **porter une étiquette avec** :

Sa si elle est très périssable

Une mention relative au **numéro de lot**

Une mention relative à la présence éventuelle d'allergènes à déclaration obligatoire

Les **mentions obligatoires** devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires lors de leur vente doivent être conservées lors du don.

Elles peuvent figurer sur l'emballage d'origine de la denrée alimentaire ou, si celui-ci n'est pas donné, par copie de ces informations sur une étiquette séparée apposée sur le nouvel emballage de la denrée.

#### **Sanctions prévues**

Si vous ne respectez pas vos obligations de don de denrées alimentaires, la procédure suivante s'applique.

**Vous êtes notifié** des faits reprochés, des sanctions encourues et des mesures prescrites pour régulariser votre situation. Vous pouvez présenter vos observations.

Après 10 jours, si la situation n'est pas régularisée, vous pouvez être contraint de payer une **amende s'élevant à un maximum de 15 000 €** (personne physique) ou (personne morale), et être mis en demeure de régulariser votre situation dans un délai déterminé.

Si le délai prévu par la mise en demeure est écoulé et que vous n'avez exécuté les mesures demandées, vous pourrez être contraint de :

**Suspendre, à vos frais**, les installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées

Verser une **astreinte journalière d'un maximum de 1 500 €** jusqu'à la réalisation des opérations prescrites

Payer une amende d'un montant maximum de (personne physique) ou (personne morale)

#### **À savoir**

Manquer à son obligation de don ou effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention est une infraction. Elle est punie de l'**amende** correspondant à la contravention de 5<sup>e</sup> classe. Elle s'élève à 200 € (personnes physiques) ou 1 000 € (personnes morales).

#### **Une entreprise peut-elle effectuer des dons de produits non alimentaires ?**

#### **Possibilité de don des produits non alimentaires à un organisme agréé**

**Les produits non alimentaires peuvent être donnés** à une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

#### **Exemple**

Matériel bureautique pour lequel votre entreprise n'a plus d'usage

**Renseignez-vous auprès de la Maison des associations** la plus proche de chez vous, qui vous orientera vers une association capable de réceptionner vos dons. À titre indicatif, vous trouverez la liste des ESUS agréées au 1er avril 2023. Vous pouvez prendre contact avec certaines d'entre elles pour vous assurer que leur agrément est toujours valide. Vous pourrez ensuite leur remettre des dons.

#### **Établissement d'une convention de don**

**Une convention doit être établie** entre votre entreprise et une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) afin que le don puisse avoir lieu.

**Cette convention doit préciser :**

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés

Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité

Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.

Que tout refus de don est formulé par écrit

Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don

Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai

Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don

Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don

Cette convention de don peut vous être refusée.

#### À savoir

Effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention constitue une infraction. Elle est punie de l'**amende correspondant à la contravention de 5<sup>e</sup> classe**. Elle s'élève à 200 € (personne physique) ou 1 000 € (personne morale).

Votre entreprise est concernée par cette situation **si elle remplit les 2 conditions suivantes :**

Elle produit, importe et/ou distribue des produits non alimentaires neufs

Elle n'exerce pas d'activité dans le secteur alimentaire

### Comment gérer les invendus non-alimentaires neufs ?

#### Généralités

**Vous avez l'interdiction de jeter vos invendus** non alimentaires neufs destinés à la vente. Sauf exceptions, vous devez réemployer ces produits, par le **don** ou la **réutilisation**.

Dans le cas où vos produits ne doivent pas être donnés ni réutilisés, vous devez les gérer conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

Le recyclage (via le tri à la source)

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination

#### À noter

Les entreprises des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent gérer les produits qu'elles détiennent. Si elles subissent 3 refus de dons, elles peuvent remettre sans frais ces produits à un éco-organisme agréé qui s'occupera de la gestion de ces produits. Cette remise n'est possible que si la contribution financière correspondant à ces produits a été versée à leur éco-organisme lors de leur mise sur le marché.

#### Obligation de don

Repérage d'un bénéficiaire

**Les invendus non alimentaires neufs doivent être donnés** à des associations de lutte contre la précarité ou des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

**Renseignez-vous auprès de la Maison des associations** la plus proche de chez vous, qui vous orientera vers une association capable de réceptionner vos dons. À titre indicatif, vous trouverez la liste des ESUS agréées au 1er avril 2023. Vous pouvez prendre contact avec certaines d'entre elles pour vous assurer que leur agrément est toujours valide. Vous pourrez ensuite leur remettre des dons.

Produits concernés et exclus de l'obligation

Certains produits d'hygiène et de puériculture **doivent obligatoirement être donnés**.

**Produits d'hygiène et de puériculture devant être obligatoirement donnés**

Il s'agit des produits **neufs** suivants :

Les produits d'hygiène, y compris les produits de beauté, suivants, à l'exception de ceux soumis à prescription médicale :

Les produits de soins et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage

Les produits de soin et de démaquillage destinés au contour des yeux, les produits de démaquillage

Les produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils

Les produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants

Les produits destinés à être appliqués sur les lèvres

Les produits solaires

Les produits d'hygiène dentaire et buccale

Les produits d'hygiène intime externe

Les savons

Les produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels

Les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières

Les produits de puériculture suivants :

Tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans, à l'exception des accessoires pour l'hygiène, les articles de literie et les équipements pour le transport d'enfants dans des voitures particulières

Les biberons, tétines de biberons et sucettes ainsi que les anneaux de dentition

Les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge

Cependant, parmi ces listes, certains produits **ne doivent pas être donnés** :

Les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois

Lorsqu'aucune possibilité de réemploi de ces produits n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

### **Attention**

Cette obligation de don **ne s'applique pas** aux produits qui correspondent à au moins une des situations suivantes :

Pour lesquels il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'invendu (par exemple : matériel informatique désuet)

Dont le réemploi et la réutilisation comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité (par exemple : objets contenant des perturbateurs endocriniens interdits)

Dont l'élimination est demandée par l'autorité compétente (par exemple votre maire) ou par l'État (un exemple : produits mis sur le marché ne respectant pas les normes d'hygiène et de sécurité)

Établissement d'une convention de don

Afin que le don puisse avoir lieu, **une convention doit être établie** entre votre entreprise et la structure réceptionnant le don. **Cette convention doit préciser** :

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés

Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité

Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.

Que tout refus de don est formulé par écrit

Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don

Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai

Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don

Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don

### **Spécificités du don de matériel médical non neuf**

Le **matériel médical non neuf** dont souhaitent se défaire les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé **peut également être donné gratuitement**

Ce don **doit provenir d'un des établissements suivants** :

Établissement de santé (hôpitaux, cabinets médicaux, de kinésithérapie, maternités, etc.)

Établissement ou service qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale

Prestataire de service ou distributeur de dispositifs médicaux ou de leurs accessoires destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap

Officine de pharmacie

Distributeur se livrant au stockage de dispositifs médicaux et à leur distribution ou à leur exportation, à l'exclusion de la vente au public

**Le donneur doit vérifier** que le matériel médical n'est pas :

Retiré du marché

Suspendu ou retiré de sa certification

Un objet dont le marquage CE a été indûment apposé

Un matériel gagé ou immobilisé par une action administrative ou judiciaire

Si le matériel est dans un de ces cas, il ne doit pas être donné.

Le don nécessite l'établissement d'une convention avec une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Cette convention mentionne :

Que le **donateur assure le stockage** dans des conditions adaptées aux produits concernés, **pendant une durée déterminée**, jusqu'à enlèvement du matériel cédé. Au terme de ce délai et en l'absence d'enlèvement, le bénéficiaire est considéré comme ayant refusé le don.

Comment est garantie, par les deux parties, la **träçabilité du matériel médical**. Elle prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité de la cession et la remise par le donateur d'une **attestation** certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier.

Que le **bénéficiaire peut refuser tout ou partie du matériel** cédé à titre gratuit, notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, que les produits ne sont pas fonctionnels ou s'il estime que les biens n'ont pas bénéficié de l'usage prévu ou d'une maintenance conforme. Le refus peut être exprimé à tout moment jusqu'au moment du don. Le refus est **formulé par écrit**.

Que le **bénéficiaire s'engage à signaler** à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) les incidents de vigilance dont il a connaissance.

En annexe de cette convention, il doit être mentionné **lors de chaque don** :

Le **nom commercial** du matériel médical, sa **référence produit**

L'**identifiant unique** des dispositifs du produit, le **numéro de série** du matériel médical ou, à défaut, toute information permettant d'identifier avec précision le modèle du produit

La **date de première mise en service** du matériel médical, ou, dans le cas où le dispositif n'a jamais été mis en service, la date de première acquisition

La **durée de vie** du dispositif telle que définie par le fabricant

L'**attestation** certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier

La convention et ses annexes doivent être fournies sur demande de l'ANSM.

### **Recyclage des invendus non alimentaires qui ne peuvent pas être donnés**

En cas d'impossibilité de don ou de réutilisation, vous devez recycler vos invendus non alimentaires.

Vous êtes exempté de l'obligation de recyclage si **aucune installation de recyclage des matériaux présente dans les 1 500 km** autour du point d'enlèvement n'accepte de recycler ces produits invendus.

#### **À noter**

Cette exception peut principalement se présenter dans les départements et régions d'outre-mer.

L'obligation ne s'applique pas non plus si le recyclage des produits invendus a un coût qui correspond à **un des montants suivants** :

Supérieur à 20 % du prix de vente du produit invendu

Supérieur au double du coût de l'élimination du produit

Significativement supérieur au prix supporté par d'autres détenteurs de produits invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits, dans des quantités comparables.

### **Valorisation et élimination des produits qui ne peuvent pas être recyclés**

Si vos invendus non alimentaires **ne peuvent être ni donnés, ni réutilisés, ni recyclés** vous devez les valoriser.

Si leur valorisation est interdite, ou si l'élimination de vos produits non alimentaires est demandée par le maire, le président de l' EPCI ou le préfet, vous devez éliminer vos produits.

#### **Sanctions prévues**

Tout manquement à ces obligations liées à la gestion des invendus non alimentaires neufs expose à une sanction. Il s'agit d'une amende administrative dont le montant peut être porté à 3 000 € (personne physique) ou 15 000 € (personne morale).

### **Comment gérer les autres invendus ?**

Certains invendus sont exclus de vos obligations de don. Il s'agit de ceux qui sont :

Non alimentaires non neufs

Non alimentaires neufs qui ne peuvent pas être donnés

Alimentaires (vous n'êtes pas soumis à l'obligation de don)

#### **À savoir**

Vous pouvez convenir d'une convention de don avec un organisme agréé pour pouvoir donner des produits non alimentaires non neufs (exemple : matériel bureautique pour lequel votre entreprise n'a plus d'usage).

Cette convention peut vous être refusée.

Vous devez gérer ces invendus conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

La préparation en vue de la réutilisation

Le recyclage (via le tri à la source)

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination

Votre entreprise est concernée par cette situation si elle remplit les 2 conditions suivantes :

Elle ne produit pas, n'importe pas et ne distribue pas de produits non alimentaires neufs

Elle n'exerce pas d'activité dans le secteur alimentaire

### Les entreprises concernées ont-elles des obligations ?

Votre entreprise n'est pas concernée par les obligations liées à la gestion des invendus alimentaires neufs. Elle n'est pas non plus concernée par les obligations liées à la gestion des invendus alimentaires.

Vous devez gérer les déchets générés dans le cadre de vos activités et par votre personnel conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

La préparation en vue de la réutilisation

Le recyclage (via le tri à la source)

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination

### Une entreprise peut-elle effectuer des dons de produits non alimentaires ?

#### Possibilité de don des produits non alimentaires à un organisme agréé

**Les produits non alimentaires peuvent être donnés** à une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

#### Exemple

Matériel bureautique pour lequel votre entreprise n'a plus d'usage

**Renseignez-vous auprès de la Maison des associations** la plus proche de chez vous, qui vous orientera vers une association capable de réceptionner vos dons. À titre indicatif, vous trouverez la liste des ESUS agréées au 1er avril 2023. Vous pouvez prendre contact avec certaines d'entre elles pour vous assurer que leur agrément est toujours valide. Vous pourrez ensuite leur remettre des dons.

#### Établissement d'une convention de don

**Une convention doit être établie** entre votre entreprise et une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) afin que le don puisse avoir lieu.

#### Cette convention doit préciser :

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés

Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité

Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.

Que tout refus de don est formulé par écrit

Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don

Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai

Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don

Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don

Cette convention de don peut vous être refusée.

#### À savoir

Effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention constitue une infraction. Elle est punie de l'**amende correspondant à la contravention de 5<sup>e</sup> classe**. Elle s'élève à 200 € (personne physique) ou 1 000 € (personne morale).

#### Et aussi...

- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place
- Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir
- Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)
- Date limite de consommation (DLC), de durabilité minimale (DDM), de congélation
- Gestion des déchets dangereux des entreprises

#### Pour en savoir plus

- Déchets dangereux  
Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Les déchets  
Source : [Notre-environnement.gouv.fr](http://Notre-environnement.gouv.fr)
- Cartographie des membres du RNMA  
Source : Réseau national des maisons d'associations – RNMA

Services en ligne

- [Trouver où déposer les déchets des activités économiques \(Annuaire\)](#)  
Outil de recherche

Et aussi...

- [Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place](#)
- [Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir](#)
- [Filières à Responsabilité Élargie du Producteur \(REP\)](#)
- [Date limite de consommation \(DLC\), de durabilité minimale \(DDM\), de congélation](#)
- [Gestion des déchets dangereux des entreprises](#)

Textes de référence

- [Règlement \(UE\) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#)  
Mentions obligatoires à destination des consommateurs sur les denrées alimentaires
- [Code de l'environnement : article L541-3](#)  
Sanctions
- [Code de l'environnement : article L541-15-4](#)  
Ordre de mise en oeuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- [Code de l'environnement : article L541-15-5](#)  
Interdiction de rendre impropre à la consommation des denrées alimentaires consommables
- [Code de l'environnement : article L541-15-6](#)  
Obligation de don des denrées alimentaires
- [Code de l'environnement : article L541-15-8](#)  
Gestion des invendus non alimentaires & sanction associée
- [Code de l'environnement : article L541-15-13](#)  
Convention de don pour le matériel médical
- [Code de l'environnement : article L541-47](#)  
Sanction pour rendre impropre à la consommation des denrées alimentaires consommables
- [Code de l'environnement : articles D541-310 à D541-312](#)  
Modalités de don des invendus alimentaires (exceptions, convention, plan de gestion)
- [Code de l'environnement : articles D541-320 à R541-324](#)  
Modalités de don des invendus non alimentaires
- [Code de l'environnement : article R541-324](#)  
Dons d'invendus par les filières REP
- [Code de l'environnement : articles D541-380 à D541-382](#)  
Cession à titre gratuit de matériel médical
- [Arrêté du 7 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer](#)  
Exception au don de certaines denrées d'origine animale



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)